



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° 2014 - 338 - 0009 fixant la réglementation de la pêche dans LE LAC D'ISSARLES

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 436-36,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, et notamment le LAC D'ISSARLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-345-16 en date du 11 décembre 2007, fixant la réglementation de la pêche dans le LAC D'ISSARLES ;

VU la demande présentée par la fédération de p

VU l'arrêté préfectoral n°2014-161-0004 du 10 juin 2014, portant délégation de signature à M. Michel GUERIN, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/05 du 19 juin 2014, portant délégation de signature ;êche de l'Ardèche en date du 05 octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-295-0007 en date du 22 octobre 2014 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le LAC D'ISSARLES ;

VU l'avis de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le LAC D'ISSARLES, lors de sa réunion en date du 05 novembre 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité de revoir les dispositions, notamment en ce qui concerne les tailles minimales de capture des poissons, ainsi que les périodes d'ouverture ;

CONSIDERANT la nécessité d'introduire une taille minimale de capture pour les poissons de l'espèce Cristivomer ;

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 10 au 30 novembre 2014 inclus, en application de l'article L.121-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1er :

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche sur le LAC D'ISSARLES, plan d'eau du département de l'Ardèche classé en 1^{ère} catégorie piscicole, est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 :

La pêche s'exercera sur l'ensemble du lac, à l'exception des parties situées à l'intérieur d'un demi-cercle de 150 mètres de rayon ayant son centre aux ouvrages de prises d'eau établies.

Article 3 : Temps d'interdiction

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°) ouverture générale : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de septembre.

2°) ouvertures spécifiques : Grenouilles verte et rousse : du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche de septembre.

Les jours inclus dans les temps fixés sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 4 : heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 5 : Tailles minimum de certaines espèces

La taille minimum de capture est fixée à :

- 0,23 m pour la Truite et l'Omble ou Saumon de fontaine
- 0,27 m pour l'Omble chevalier
- 0,30 m pour le Corégone
- 0,40 m pour le Cristivomer.

Article 6 : Limitation de captures

Le nombre de captures de salmonidés (cités à l'article 5) autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à TROIS (3) dont au maximum UN (1) Cristivomer (*Salvelinus namaycush*).

Article 7 : Procédés et modes de pêche autorisés

La pêche pourra s'exercer :

- de la rive, à l'aide d'une seule ligne munie de deux hameçons simples au plus, le tout sans ardillon,
- à partir d'embarcations, selon les dispositions relatives à la réglementation de la navigation sur le Lac d'Issarlès, à l'aide d'une seule ligne munie de deux hameçons simples au plus, le tout sans ardillon.

Pour l'espèce Corégone :

la pêche ne pourra s'exercer qu'à partir d'embarcations avec moteur électrique exclusivement, ou sans moteur, à l'aide d'une ligne munie de dix hameçons au plus et dotée du matériel spécifique à la pêche du Corégone (Canin et plombier).

Pour l'ensemble des espèces, l'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

- pêche au vif et poisson mort,
- œufs de poissons,
- asticots et autres larves de diptères.

Article 8 :

La pêche ne peut s'exercer ni à pied ni en embarcation lorsque le niveau du plan d'eau est inférieur à la cote 995.00 mètres NGF matérialisée par un repère situé sous la plage au niveau du village. Cette cote est calée sur celle interdisant la navigation sur ce lac (AP N°2011 - 033 - 0016 de Mars 2011).

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-345-16 du 11 décembre 2007 fixant la réglementation de la pêche dans le LAC D'ISSARLES est abrogé.

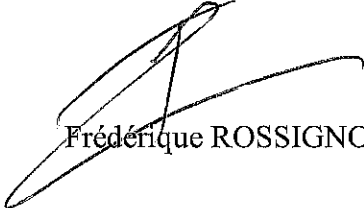
Article 10 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le maire de la commune du LAC D'ISSARLES, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur de l'Agence interdépartementale de l'office national des forêts Drôme-Ardèche, les agents assermentés et commissionnés de la DDT, de l'office national des forêts, les inspecteurs de l'environnement, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, et tous officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et affiché dans les communes du canton de COUCOURON par les soins des maires.

Privas, le 04 décembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Environnement,


Frédérique ROSSIGNOL

